



FOYER D'HEBERGEMENT

LIVRET D'ACCUEIL

Bienvenue

Madame, Monsieur,

Bienvenue au Foyer d'Hébergement ARCAUX !

Depuis plus de 50 ans, notre Association s'est fixée pour objectif d'accompagner les personnes en situation de handicap au plus près de leurs besoins.

Que ce soit pour quelques semaines ou pour de nombreuses années, en fonction des conséquences de votre handicap, vous bénéficierez d'un accompagnement éducatif, psychologique, médical et social adapté à vos besoins et attentes.

Aussi, dans le cadre de notre politique de bienveillance, l'ensemble des personnels adoptent des attitudes et des comportements professionnels respectueux des personnes, de leur intégrité physique et psychique notamment dans les domaines de l'accueil, des relations avec les personnes accueillies et leurs familles ainsi que dans l'organisation du travail.

Ainsi, des activités diverses et variées vous seront proposées afin de développer vos compétences et maintenir vos acquis.

L'ensemble des professionnels du Foyer d'Hébergement ARCAUX et moi-même serons à vos côtés chaque jour pour vous accompagner au mieux, réussir votre projet professionnel et favoriser votre épanouissement au sein du Foyer d'Hébergement.

Nicolas DUFORT,
Directeur

SOMMAIRE

Présentation	Page 4
Nos valeurs	Page 5
Admission	Page 6
Les locaux	Page 9
L'équipe du Foyer d'Hébergement	Page 10
Les prestations d'accompagnement	Page 11
Lien social et familial	Page 12
Expression des personnes accueillies	Page 13
Droits et informations	Page 15
Promotion de la bientraitance et lutte contre la maltraitance	Page 19
Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie	Page 20

Présentation

Le Foyer d'Hébergement se situe sur la commune de Bois-Himont, dans le département de Seine-Maritime.

La capacité d'accueil du foyer est de 74 places permettant l'accompagnement au quotidien de personnes adultes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

L'admission au Foyer d'Hébergement est possible dès l'âge de 20 ans. L'accueil prend fin lorsque les prestations proposées par l'établissement ne correspondent plus aux besoins ou attentes de la personne. Dans ce cas, une réorientation est envisagée dans le cadre du projet individuel de l'utilisateur.



SOLIDARITE

Développer un engagement réciproque avec les personnes accompagnées, considérées comme partenaires

Nos valeurs



RESPECT

Reconnaître chacun dans ses différences et lui apporter une réponse adaptée

OUVERTURE

Etre à l'écoute de l'évolution du monde et développer des projets ajustés à chacun

Admission

- 1 Demande par écrit ou par téléphone
- 2 Transmission du dossier de demande d'admission et des pièces justificatives
- 3 Entretien avec le psychologue et/ou l'infirmière de l'établissement
- 4 Présentation de la demande en Commission d'Admission
- 5 Si validation par la commission :

La personne peut effectuer un stage de 3 semaines, renouvelable une fois au sein du Foyer d'Hébergement et de l'ESAT ou de l'Atelier de Jour,

Si le stage est validé par la commission, la personne est placée en liste d'attente avant qu'une place se libère.

> Signature du contrat de séjour



Le contrat de séjour est remis, expliqué et signé par le résident au plus tard 1 mois après son admission.

Ce document précise :

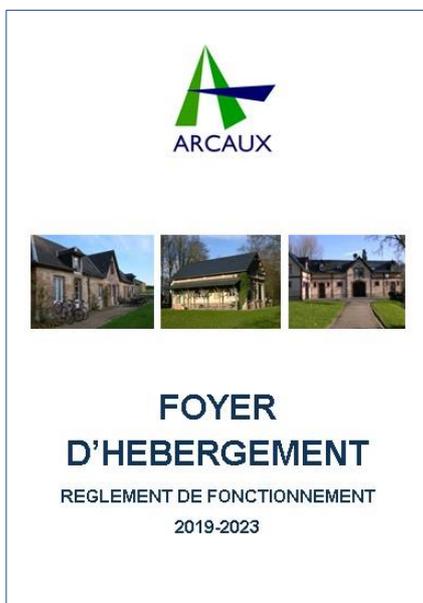
- Les objectifs d’accompagnement,
- La description des conditions de séjour et d’accueil,
- La participation financière,
- La mention des prestations médico-sociales, éducatives, de soins et thérapeutiques.

> Règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est remis et expliqué au résident lors de son admission.

Ce document explique les droits et obligations de l’établissement et des personnes accueillies.

Il rappelle les principes de la vie en collectivité ainsi que les modalités d’organisation et de fonctionnement de l’établissement.



> Référent éducatif

Dès l'admission, un référent éducatif est nommé au sein de l'équipe éducative. Ce personnel est :

- Garant du projet individuel de l'utilisateur
- Interlocuteur privilégié auprès de la famille ou du tuteur/curateur

> Le projet individuel

Le projet individuel de l'utilisateur prend en compte le projet de vie de la personne, ses besoins, ses attentes et ses capacités.

Il a pour objectif de personnaliser l'accompagnement professionnel, social et médico-social.

Ce projet est élaboré chaque année par le résident, accompagné de son référent éducatif.

Le premier projet individuel est élaboré dans le mois suivant l'admission du résident.

Les locaux



Le Foyer d'Hébergement est divisé en 5 structures composées de chambres (doubles ou individuelles), salles de bain, d'une cuisine et d'une salle détente commune et d'un bureau éducatif.



Les bureaux administratifs et d'accueil sont situés dans le Château.



Le Foyer Mousset comprend également une salle détente ouverte à tous le week-end ainsi que l'espace réservé aux soins médico-psychologiques (infirmerie et bureau de la psychologue).

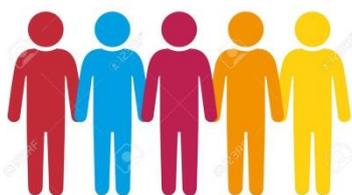


Le « Foyer Bar » est également accessible aux résidents le midi et en soirée.

Les règles d'accès à ces différents bâtiments sont précisées dans le règlement de fonctionnement du Foyer d'Hébergement.

L'équipe du Foyer d'Hébergement

> L'équipe dédiée à l'accompagnement



Accompagnement socio-éducatif :

Chef de Service Educatif,
 Educateurs Spécialisés,
 Moniteurs Educateurs,
 Accompagnants Educatifs et Sociaux



Accompagnement médico-psychologique :

Infirmière
 Psychologue

> L'équipe de Direction



Directeur – Nicolas DUFORT

Adjointe de Direction – Marine DAQUET

Responsable Administratif et Financier –
 Christophe EUDELIN

Chargée de Projets – Jennifer AMIACH

Les prestations d'accompagnement

L'accompagnement au Foyer d'Hébergement a pour principal objectif le développement, l'acquisition ou le maintien du maximum d'autonomie de la personne.

> **Maintien et développement de l'autonomie**

L'équipe éducative assure l'accompagnement au maintien et au développement de l'autonomie pour :

- Les actes de la vie quotidienne,
- La communication et les relations avec les autres,
- Les déplacements extérieurs.

> **Accompagnement à la santé**

Selon les besoins des résidents, le suivi médical et paramédical comprend :

- Les soins psychologiques et/ou psychiatriques,
- Les prestations de pharmacie,
- Les prestations de soins ou les actions de prévention.

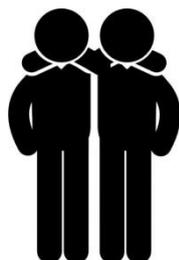
> **Sorties et loisirs**

Des activités sont organisées de façon individuelle ou collective : achats personnels, loisirs (activités manuelles, sports, cinéma, concert...).

Des séjours encadrés par l'équipe du Foyer d'Hébergement peuvent également être proposés.

Lien social et familial

> Lien familial



Selon le choix des résidents, il est possible d'être accueilli durant les vacances ou les week-ends en famille.

Ces sorties sont organisées en amont avec le référent éducatif.

Le Foyer d'Hébergement est un lieu ouvert où les familles peuvent rendre visite à leur proche.

> Lien social et festivités

Tout au long de l'année, des festivités et des animations sont organisées au sein de l'établissement.

Certains évènements rassemblent toutes les personnes accompagnées par les services de l'Association. D'autres évènements donnent lieu à l'invitation d'autres institutions du territoire et permettent aux résidents d'échanger et de rencontrer d'autres personnes.



Expression des personnes accueillies

> Le Conseil de la Vie Sociale

Son rôle est d'associer les personnes accueillies, les familles et les tuteurs au fonctionnement des établissements de l'Association.

Le CVS donne son avis et fait des propositions sur tout ce qui concerne le fonctionnement de l'établissement : organisation, activités, travaux, entretien des locaux...

Un représentant de chaque structure est élu parmi les personnes accueillies.

Il y a également des représentants des familles et des représentants de l'Association.

Une plaquette de présentation du CVS et de sa composition est disponible sur demande à l'accueil.



> La Commission Menus

Une commission « menus » est organisée tous les 2 mois environs. Les résidents peuvent formuler toute remarque ou proposition en lien avec les repas et l'équilibre alimentaire.

> Recours à une personne qualifiée



En cas de besoin, la personne accueillie ou son représentant légal peut avoir recours gratuitement à une personne qualifiée.



Cette personne est à choisir sur une liste établie par le Préfet, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental. Cette liste est disponible sur demande à l'accueil.



Droits et informations

> Facturation

Les frais d'hébergement sont facturés en fonction de la situation professionnelle du résident :



- **Résident travaillant à l'ESAT** : le résident conserve environ 70% du montant de l'AAH et finance ses repas du midi en semaine.
- **Résident accueilli à l'Atelier de Jour** : le résident conserve environ 30% du montant de l'AAH

La facturation des frais d'hébergement est effectuée mensuellement.

Une participation du résident peut être demandée pour des activités, loisirs, séjours...

> Assurances

Les résidents du Foyer d'Hébergement sont couverts par l'Assurance Responsabilité Civile de l'établissement.



Cette assurance ne couvre pas le résident lorsqu'il est hors de l'établissement ni pour les dommages qu'il pourrait commettre au sein de l'établissement.

Chaque résident doit donc souscrire sa propre assurance.

De plus, il est demandé à chaque résident (ou à son représentant légal) de souscrire à une complémentaire santé (mutuelle).

> Transports



Le Foyer d'Hébergement assure l'accompagnement des résidents pour certaines sorties (loisirs, rendez-vous médical, achats...). Un bus permet également aux résidents de se rendre sur Yvetot.

Cependant, pour les vacances ou les sorties en famille, le transport est à la charge du résident et doit être assuré par la famille ou par les dispositifs de transports existants (train, bus, taxi...).

> Dépenses personnelles

Pour ses achats personnels, chaque résident peut bénéficier :



- D'une carte bancaire (avec ou sans accompagnement pour la gestion des retraits) et de la conservation de sa carte dans un coffre-fort sécurité s'il le souhaite,
- D'un compte « Argent de poche » alimenté mensuellement par son tuteur/curateur.

Les justificatifs d'achat peuvent être conservés et remis aux représentants légaux.

> Objets de valeur



Il est conseillé aux résidents de conserver leurs objets de valeur dans leur chambre, au sein d'un meuble fermé à clé. En cas de besoin, certains objets peuvent être temporairement stockés dans un coffre fort, sur demande auprès de l'équipe de Direction.

La Direction du Foyer d'Hébergement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'argent ou d'objets de valeur au sein de l'institution.

> Frais médicaux et libre choix



Le Foyer d'Hébergement met tout en œuvre pour assurer l'accès aux soins médicaux et paramédicaux des résidents.

L'équipe du Foyer ne compte pas de médecin. Les résidents sont donc suivis par un médecin généraliste et/ou un médecin psychiatre à l'extérieur de l'établissement.

Le résident garde le libre choix de son médecin.

Les honoraires demandés par les médecins sont à la charge du résident et pris en charge au titre de l'Assurance Maladie et la complémentaire santé.

> Confidentialité des informations



Tous les membres du personnel sont soumis à une obligation de discrétion et de réserve.

Les informations concernant les résidents sont échangées entre professionnels uniquement lorsque cela est utile à l'accompagnement.

Ces informations sont inscrites au dossier de l'utilisateur qui est conservé de manière sécurisé et confidentielle.

Le dossier est accessible au résident ou à son représentant légal. Il peut être consulté sur demande au secrétariat.

> Traitement automatisé des données



L'établissement dispose d'un logiciel informatique de gestion des dossiers des personnes accueillies. Les informations recueillies lors de la constitution du dossier administratif, médical ou éducatif font l'objet d'un enregistrement informatique.

Ces informations sont uniquement accessibles à l'équipe éducative, paramédicale et administrative.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, la personne accueillie bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations la concernant. Ce droit peut s'exercer sur demande auprès du responsable d'établissement.

> Qualité



L'Association est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des prestations fournies. Aussi, des évaluations internes et externes sont réalisées périodiquement afin d'identifier les axes d'amélioration permettant d'assurer la meilleure qualité d'accompagnement possible.

> La sortie



Le résident ou son représentant légal peut à tout moment demander par écrit la sortie du Foyer d'Hébergement.

Cette décision pourra donner lieu à une sortie de l'établissement, dès lors qu'une solution de réorientation aura été établie.

Promotion de la bientraitance et lutte contre la maltraitance

L'Association ARCAUX est engagée dans la promotion de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance. Les personnels fondent donc leur accompagnement sur les principes de la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie.

Un protocole de déclaration des situations et faits de maltraitance est en vigueur au sein de chaque établissement et les professionnels bénéficient d'une formation périodique à ce sujet.

Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie

> Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

> Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

> Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

> Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

> Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

> Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

> Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

> Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

> Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

> Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

> Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

> Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Nous contacter



Par courrier

Foyer d'Hébergement ARCAUX
564, Route du Château
76 190 BOIS-HIMONT

Par téléphone

02 35 95 90 90

Par fax

02 35 56 60 41

Par mail

secretariat@arcaux.com

Pour plus d'informations... sur l'Association ARCAUX
et sur le Foyer d'Hébergement, n'hésitez pas à
consulter notre site internet !

www.arcaux.com



Retrouvez également l'actualité de l'Association
ARCAUX sur les réseaux sociaux...

